

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL
REUNION DU 10 JUILLET 2026**

**Délibération n°26-31 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.
(indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel C.I.A.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu la délibération n°20-29 du comité syndical de l'Aéroport de St Etienne Loire du 15 décembre 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel C.I.A.)
Vu l'avis du Comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique de la Loire en date du 28 mai 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il y a lieu de créer une IFSE et un CIA pour les agents de catégorie C du SMASEL

Présents :

Madame Nadia SEMACHE

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY - Florian CHAUX - Pierrick COURBON - Sylvain DARDOUILLIER - Christophe FAVERJON - Julien GOUTAGNY - Jérémie LACROIX - Eric LARDON - Yves PARTRAT - André PROVERA - Daniel VILLAREALE

Pouvoir :

Madame Sylvie BONNET donne pouvoir à Monsieur Jérémie LACROIX

Madame Irène BREUIL donne pouvoir à Monsieur Daniel VILLAREALE

Monsieur Christophe BAZILE donne pouvoir à Monsieur Eric LARDON

Monsieur Jordan DA SILVA donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves BONNEFOY

Monsieur Philippe VALENTIN donne pouvoir à Monsieur Daniel VILLAREALE

Excusés :

Messieurs François DRIOL - Guy FRANCON - Pierre LARDON - Pierre VERICEL

VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE
DES VOIX EXPRIMEES

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte de l'aéroport de St Etienne Loire est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégorie A**

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services d'exploitation	0	2400	36 210 €
Groupe 2	NC			32 130 €
Groupe 3	NC			25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : responsabilité d'encadrement direct - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Sujétions : responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Expertise et Technicité : responsabilité de coordination - suivi de dossier stratégique - connaissance niveau expert - habilitation/ certification procédures sécurité sureté aérienne

• **Catégorie B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	NC			17 480 €
Groupe 2	Chef de manœuvre 1er degré polyvalent	0	9000	16 015€
Groupe 3	Chef de manoeuvre 1er degré	0	1300	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : exercice de missions polyvalentes liées aux obligations d'exploitation de la plateforme
- Sujétions : responsabilité pour la sécurité d'autrui - contraintes horaires fortes
- Expertise et Technicité : habilitation /certification procédures sécurité sureté aérienne

Une part de l'Indemnité de fonction est liée à l'expérience acquise sur le poste et l'expertise technique.

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

• **Catégorie C**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	NC			17 480 €
Groupe 2	NC			16 015€

Groupe 3	Pompiers Aérodrome	0	1300	14 650 €
----------	--------------------	---	------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : exercice de missions polyvalentes liées aux obligations d'exploitation de la plateforme
- Sujétions : responsabilité pour la sécurité d'autrui -contraintes horaires fortes
- Expertise et Technicité : habilitation /certification procédures sécurité sureté aérienne

Une part de l'indemnité de fonction est liée à l'expérience acquise sur le poste et l'expertise technique

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement pour une part et annuellement pour une autre part.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire.

L'engagement professionnel se qualifie au regard des critères suivants :

- o La prise d'initiative, le niveau d'autonomie
- o La capacité à être force de proposition
- o Le niveau d'atteinte des objectifs individuels
- o La fiabilité et qualité du travail
- o L'engagement dans l'action durant les périodes d'astreinte
- o La capacité de planification et d'organisation

La manière de servir se qualifie au regard des critères suivants :

- o Le respect de la hiérarchie, des collègues, des usagers
- o La capacité à travailler en équipe, à coopérer avec les autres services, avec des partenaires externes,
- o Le respect des consignes, des obligations statutaires, des délais fixés
- o La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- o La capacité à prendre en compte et à s'adapter aux besoins du service et aux changements : méthodes de travail, horaires, nouveaux projets, etc.
- o Pour les encadrants, la capacité de management, de motivation des collègues, de gestion des conflits...

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

• Catégorie A

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable des services d'exploitation	0	1000	6 390€
Groupe 2	NC :...			5 670 €
Groupe 3	NC			4 500 €

• Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	NC			2 380 €
Groupe 2	<i>Chef de manœuvre 1er degré polyvalent</i>	0	1750	2 185 €
Groupe 3	<i>Chef de manœuvre 1er degré</i>	0	1750	1 995 €

• **Catégorie C**

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	NC			2 380 €
Groupe 2	NC			2 185 €
Groupe 3	<i>Pompiers Aérodrome</i>	0	1000	1 995 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D.- Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité de sujétions spéciales

- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide :

- ***d'instaurer l'indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 20/7/2026,***
- ***d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 20/7/2026,***
- ***d'inscrire chaque année au budget, les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence***

Nombre de conseillers en exercice : 21 représentant 100 % des voix Nombre de votants : 17 Suffrages exprimés : 17 Abstention : AUCUNE

A Andrézieux Bouthéon,

Le 10 juillet 2026

Le 1^{er} Vice-Président
Christophe FAVERJON



